



# POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS, COMMANDITES ET PARTENARIATS

*présentée aux membres du CA le : 3 mai 2023*

*adoptée par les membres du CA le 3 mai 2023*

# TABLES DES MATIÈRES

<b>1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. PRINCIPES D'ACCEPTATION DES DONS ET PARTENARIATS</b> .....	<b>3</b>
2.1 Dons en argent .....	3
2.2 Dons en nature .....	4
2.3 Dons en services .....	4
2.4 Dons anonymes .....	4
2.5 Dons assortis de conditions.....	4
2.6 Autres formes de dons .....	5
<b>3. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE D'ACCEPTATION</b> .....	<b>5</b>
<b>4. TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>6</b>
4.1 Transparence.....	6
4.2 Confidentialité.....	6
<b>5. RECONNAISSANCE DES DONS ET PARTENARIATS</b> .....	<b>7</b>
<b>6. DIFFÉRENDS</b> .....	<b>7</b>
<b>7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>7</b>

## **1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

Le CDHAL est un organisme sans but lucratif, reconnu et enregistré à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Le CDHAL sollicite, reçoit et accepte des dons, des commandites et des partenariats pour lui permettre de remplir sa mission de solidarité dans la défense et la promotion des droits humains en réciprocité avec les mouvements sociaux et les communautés d'Amérique latine.

La raison d'être de la présente politique est de guider l'organisation, les membres de son conseil d'administration et de son équipe sur les types de commandites, de partenariats et de dons qui peuvent être sollicités et acceptés, et sur la façon dont ils doivent être traités. Cette politique a notamment pour objectif de définir des conditions et balises éthiques suffisantes pour assurer un respect de valeurs fondamentales et pour protéger la crédibilité, la cohérence, la réputation et le statut même d'organisme de bienfaisance du CDHAL. Cette politique doit également servir de source d'information pour les partenaires et donateurs/trices potentiels qui aimeraient soutenir la mission et les activités du CDHAL.

Cette politique traite essentiellement des dons et des partenariats dits « financiers », et offre tout de même un ensemble de balises et principes également applicables à d'autres types de partenariats entretenus par le CDHAL, notamment les relations avec les fournisseurs, les clients, les partenaires de réalisation, les partenaires académiques ou encore les partenaires de communications comme les médias.

## **2. PRINCIPES D'ACCEPTATION DES DONNS ET PARTENARIATS**

Le CDHAL accepte avec gratitude tout don, commandite et partenariat dont l'objet est éthiquement acceptable, administrativement gérable et compatible avec sa mission ainsi que ses valeurs. Le CDHAL accepte ainsi les dons, les subventions, les fonds, les revenus et autres formes de bénéfices tirés de partenariats provenant de personnes, de gouvernements, de fondations, d'organisations, d'associations, de groupes d'employés, et d'autres types de donateurs/trices.

Plus explicitement, les types de dons et partenariats acceptés par le CDHAL sont les suivants :

- Dons et subventions en argent
- Dons en nature
- Dons en services
- Dons discrétionnaires
- Dons planifiés
- Commandites
- Revenus monétaires versés en échanges de services rendus

### **2.1 Dons en argent**

Aux fins de définition pour la politique, les dons en argent incluent les dons en espèces ou quasi-espèces remis à l'organisme soit par chèque, soit par virement électronique, soit par carte de crédit ou par tout autre moyen de transfert monétaire accepté par le CDHAL.

Aucun montant minimum de don n'est exigé. Tout montant est accepté. Tout don de 20 \$ et plus donne par défaut droit à un reçu d'impôt officiel pour les donateurs/trices ayant une adresse au Canada. Toutefois, selon les circonstances et à sa discrétion, le CDHAL peut choisir de délivrer des reçus selon d'autres critères et peut décider de ne pas en délivrer du tout.

## 2.2 Dons en nature

Aux fins de définition pour la politique, les dons en nature sont des dons de biens comprenant notamment, des immeubles, de l'équipement, des œuvres d'art, des véhicules, des fournitures, des livres, des titres et des biens culturels.

Un don en nature peut être reçu, détenu et utilisé par le CDHAL selon ses besoins.

Le CDHAL peut disposer d'un don en nature à tout moment, à l'exclusion d'une entente préalable écrite avec le donateur à cet effet. L'organisme doit avoir la possibilité de disposer du bien comme il le souhaite et d'affecter le produit de la vente à des fins servant ses objectifs et sa mission.

La juste valeur marchande du bien donné doit être établie à la date de la donation.

Lorsque la valeur du don est inférieure à 1 000 \$, un membre qualifié de l'organisme en détermine la juste valeur marchande en comparant les prix sur le marché pour un bien similaire et fixe par défaut la valeur du bien comme étant égale ou inférieure au prix du marché.

Lorsque la valeur du don est supérieure à 1 000 \$, le CDHAL peut, à sa discrétion, faire évaluer le bien par un tiers indépendant et/ou recevoir une preuve du donateur établissant la valeur raisonnable du bien.

Un reçu officiel aux fins d'impôt basé sur la juste valeur marchande du don est remis au donateur.

## 2.3 Dons en services

Aux fins de définition pour la politique, un don en services est une contribution de services faite à l'organisme et prenant principalement la forme d'une contribution de temps, de compétences ou d'efforts.

Le CDHAL encourage fortement les dons de services par des personnes physiques ou morales.

Une contribution de services ne constitue pas un don en nature au sens de la loi et ne permet pas l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt. Toutefois, le CDHAL peut délivrer un reçu officiel de don si une personne fournit un service à l'organisme, que l'organisme paie pour le service à sa juste valeur marchande et qu'ensuite, la personne restitue la somme à titre de don, ce dernier geste donnant droit au reçu.

## 2.4 Dons anonymes

Le CDHAL accepte les dons qui sont faits de façon anonyme. Sous réserve de certaines conditions et selon les directives de l'Agence du revenu du Canada, le CDHAL peut remettre un reçu officiel aux fins d'impôt.

## 2.5 Dons assortis de conditions

Lorsque les conditions liées à un don ou un partenariat sont jugées trop contraignantes ou contraires aux intérêts de l'organisme, le CDHAL se réserve le droit de le refuser. Il peut également être recommandé que les conditions soient révisées à des fins d'allègement.

Cette clause n'empêche en rien qu'un partenaire ou un donateur puisse donner des indications quant à l'utilisation de son don dans un programme ou un projet particulier de l'organisme. Auquel cas, les conditions applicables sont régies par une entente de partenariat. Le conseil d'administration du CDHAL est responsable de désigner et d'autoriser ses représentant.e.s autorisé.e.s aux fins de négociation et signature desdites ententes.

## 2.6 Autres formes de dons

Le CDHAL accepte toute autre forme de dons, incluant non exhaustivement les dons planifiés, les dons capitalisés, les dons différés, les dons en cryptomonnaies, les dons en actions ou encore les legs testamentaires. Ces types de dons étant moins courants et récurrents au sein des revenus de l'organisme, cette politique ne propose pas de balises spécifiques et recommande que des procédures internes adéquates pour accueillir adéquatement ces dons.

### 3. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE D'ACCEPTATION

Les dons, commandites et partenariats doivent appuyer et respecter la mission, la vision, les valeurs, les activités et la direction à long terme du CDHAL. En aucun cas, l'organisme n'est tenu d'accepter un don ou un partenariat qui pourrait lui poser préjudices.

En général, le CDHAL recherche et accepte des dons qui s'inscrivent le plus possible dans une visée de défense et de promotion des droits humains en faveur d'une justice sociale, environnementale, économique et culturelle. Tout type de don ou de partenariat en accord avec cette visée sera accueilli sans soucis par l'organisme.

Des dons et des partenariats peuvent être sujet à discussion par l'équipe de l'organisme s'il existe un doute raisonnable que ceux-ci puissent porter préjudice au CDHAL ou du moins ne pas respecter tous les éléments de la mission de l'organisme. Voici quelques cas non exhaustifs où l'acceptation, le refus ou la pose de conditions par l'équipe de l'organisme en vue de l'acceptation pourraient avoir lieu:

- don ou partenariat qui, de l'avis du CDHAL, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité, sa réputation ou sa mission ;
- partenariat ou don octroyé en vue d'exercer une influence indue sur le processus d'attribution des contrats du CDHAL ou d'institutions liées à l'organisme ;
- don ou partenariat qui restreindrait la liberté de pensée ou d'action de l'organisme ;
- don ou partenariat contraire à la loi ou qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'organisme en raison des activités légalement ou moralement répréhensibles du donateur ;
- don ou partenariat qui, de l'avis du CDHAL, pourrait être excessivement instrumentalisé par le donateur ou le partenaire, notamment à des fins de promotion ou d'acceptabilité sociale auprès de ses audiences ;
- don qui pourrait entraîner une discrimination ;
- don ou partenariat qui, de l'avis de l'organisme, ne serait pas conforme à sa mission, ses valeurs ou à ses politiques ;
- don ou partenariat pour lequel une contrepartie, autre qu'une reconnaissance ou des conditions appropriées, sont attendues en retour;
- don ou partenariat qui engendre des obligations financières, administratives, opérationnelles ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour le CDHAL ;
- de même qu'un don en nature ou en services qui aurait l'une des caractéristiques suivantes : sa possession pourrait susciter des controverses ; il serait associé à un risque environnemental ; sa valeur risquerait d'être contestée.

Plus spécifiquement, la nature des activités d'un partenaire ou donateur potentiel doivent montrer que leur mission est éthiquement acceptable et compatible avec les valeurs du CDHAL selon les informations disponibles. Si de prime abord, ces activités vont à l'encontre des principes éthiques, des valeurs et de la mission du CDHAL, nous devons faire preuve d'une vigilance accrue quant à l'étude d'opportunité de partenariat ou de don et ses répercussions négatives potentielles, sans pour autant exclure sa possibilité. Ainsi, une attention supplémentaire doit être portée vers les donateurs, qu'ils soient individus, corporations, gouvernements, fondations ou autres, dont les activités et les principes appartiennent aux industries suivantes: :

- pétrochimie
- production d'énergie par des sources non renouvelables

- exploitation non responsable des ressources naturelles
- armement
- tabac
- alcool
- industries agro-alimentaires ne prônant pas de saines habitudes de vie (ex: industrie du *fastfood*)
- pharmaceutique
- jeux et loterie
- plus largement, toute entité dont les pratiques sont excessivement discriminantes et oppressives auprès de leurs employé.e.s, client.e.s ou autres parties prenantes, ainsi qu'auprès des communautés qu'elle dessert - inclusivement mais non exhaustivement, toute entité dont les pratiques sont reconnues ou présumées comme étant sexistes, racistes, coloniales ou excessivement capitalistes

Le CDHAL reconnaît également que la mobilisation des dons et ressources financières requises à la réalisation de sa mission est un défi continu et que l'application de balises restrictives à l'acceptation de dons et partenariats constitue en soit un risque financier et de sous financement important pour l'organisme. C'est vis-à-vis de ce défi que le CDHAL se dote de lignes directrices qui lui permettent de réaliser sa mission.

#### **4.      **TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITÉ****

##### *4.1 Transparence*

Le CDHAL s'engage à :

- informer adéquatement le public et les donateurs/trices de sa mission et de la façon dont il utilisera les dons qui lui sont faits ;
- ne recevoir et n'utiliser les dons que conformément à sa mission;
- favoriser l'accès du public et des donateurs/trices aux différentes politiques et procédures de l'organisme, incluant la présente politique ;
- divulguer l'identité de son équipe et de son Conseil d'administration;
- solliciter sur une base régulière la divulgation de potentiels intérêts auprès de son équipe et de son Conseil d'administration ;
- administrer et gérer l'organisme, les partenariats et les dons qui lui sont faits avec jugement, rigueur et prudence;
- faire preuve de compétence, d'intégrité et de professionnalisme en tout temps dans ses relations avec le public, les partenaires et les donateurs;
- divulguer clairement le statut de toute personne agissant en son nom ;
- répondre rapidement, de façon sincère et honnête à toute question des donateurs au sujet des dons.
- divulguer les résultats financiers annuels, incluant la liste de ses principaux partenaires et donateurs, dans ses états financiers vérifiés et son rapport annuel d'activités.

##### *4.2 Confidentialité*

Le CDHAL s'engage à :

- assurer la confidentialité des renseignements relatifs aux donateurs ;
- respecter l'anonymat de tout.e donateur/trice ou partenaire lorsque souhaité ;
- retirer de ses listes d'envoi le nom de toute personne qui en fait la demande.

## **5. RECONNAISSANCE DES DONS ET PARTENARIATS**

Le CDHAL veille à assurer aux donateurs et aux partenaires une reconnaissance adéquate, conformément à sa Politique de reconnaissance.

## **6. DIFFÉRENDS**

Tout don ou partenariat dont l'acceptation comporte un risque quant à la crédibilité, la réputation, l'intégrité ou le statut d'enregistrement du CDHAL doit faire l'objet d'une acceptation spécifique par la direction générale et/ou le conseil d'administration.

Tout désaccord, litige ou différend ayant trait à l'acceptation d'un don ou d'un partenariat, au paiement des frais afférents à son acceptation ou à l'émission d'un reçu aux fins d'impôt sera promptement porté à la connaissance de la directrice générale et/ou du Conseil d'administration qui pourra/ont rendre une décision finale.

Le CDHAL se réserve le droit de résilier une entente partenariale existante ou de retourner et annuler un don et/ou d'en modifier les termes ou ultimement si le partenariat ou les pratiques du partenaire ou donateur/trice ont évolué depuis l'acceptation du don ou du partenariat et qu'elles ne respectent plus les lignes directrices explicitées à la section 3 de la présente politique.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Il appartient à tou.te.s les membres de l'équipe et du conseil d'administration, et à certain.e.s bénévoles impliqué.e.s dans les dons et partenariats, de connaître, endosser et appliquer la présente politique, ses principes et balises. Les membres de l'équipe et du conseil d'administration et les bénévoles peuvent contribuer à tisser des relations de collaboration avec des partenaires et donateurs, si cela est prévu dans leur mandats et fonctions.

Le conseil d'administration désigne annuellement ses représentant.e.s autorisé.e.s à solliciter, accepter et/ou refuser tous les dons et partenariats de nature financière.

Dans les cas suivants, la coordination consulte le Conseil d'administration qui analysera le don ou le partenariat, et prendra une décision:

- s'il y a une possibilité que le don ou le partenariat expose le CDHAL à des poursuites, charges, obligations, dettes ou problèmes en raison de sa provenance ;
- en raison de la nature du don ou du partenariat qui ne cadre pas avec la mission, les valeurs ou les principes éthiques du CDHAL ;
- s'il y a un risque que la réputation du CDHAL soit entachée d'une façon ou d'une autre en raison de l'acceptation de ce don.

Dans tous les autres cas, la coordination et les autres représentant.e.s autorisé.e.s par le conseil d'administration ont l'autorité d'accepter ou de refuser un don ou un partenariat.